
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET DE TRANSPORT SANS MOTIF LÉGITIME D'ARMES DES CATÉGORIES A, B, C ET D ET DE MUNITIONS, AINSI QUE DE TOUT OBJET POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION, DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU VAR

Le préfet du Var
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article 132-75 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant interdiction du port, du transport et du maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu dans l'ensemble du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 susvisé à l'occasion de spectacles, manifestations, défilés à caractère commémoratif, historique ou culturel et de manifestations sportives ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public, les dégradations et les violences constatées lors des manifestations à Toulon les samedis 5, 12, 19 et 26 janvier et 2 février 2019 ;

Considérant que la manifestation du 9 février a été caractérisée par de fortes tensions entre les manifestants, dont le cortège s'est scindé à plusieurs reprises ; que le face-à-face entre les forces de l'ordre et un groupe de manifestants n'a pas débouché sur des affrontements en raison de la dispersion rapide du groupe numériquement le plus important de manifestants, exposant de ce fait les manifestants les plus déterminés à se retrouver seuls face aux forces de police ; que ces derniers ont alors cherché dans d'autres endroits de la ville de Toulon des terrains d'affrontement avec les forces de l'ordre ;

Considérant que les appels à manifester diffusés sur les réseaux sociaux visent les villes de Toulon et de la Seyne sur Mer où, lors d'une action de blocage du port de commerce mis en place par des gilets jaunes en décembre 2019, des affrontements importants avaient eu lieu entre les employés du port et les manifestants ;

.../...

Considérant que ces mêmes réseaux sociaux évoquent la confection de projectiles explosifs et font état de la volonté de certaines personnes d'être présentes armées aux manifestations ;

Considérant que le 2 février 2019, des manifestants ont eu recours à des articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, et qu'un tir a également touché un appartement ;

Considérant que pour assurer, du 16 au 17 février 2019, dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes, ou de tout mouvement revendicatif, la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport sans motif légitime des armes de catégories A, B, C et D, et de munitions, ainsi que des objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sur le territoire des communes du département du Var ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

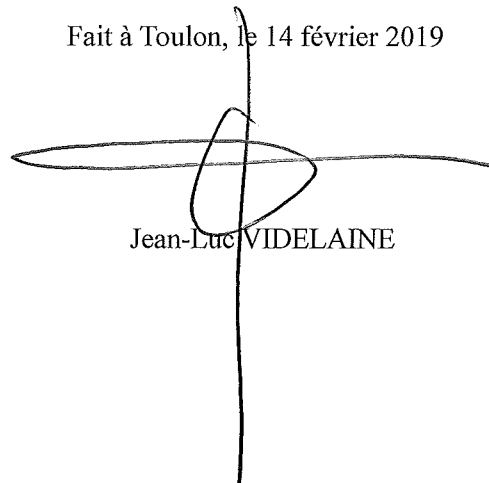
ARTICLE 1 : Le port et le transport sans motif légitime des armes de catégories A, B, C et D, et de munitions, ainsi que des objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du Var du samedi 16 février 2019 à 8 heures au dimanche 17 février 2019 à 18 heures.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmeries nationales.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Draguignan, le sous-préfet de Brignoles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, les maires des communes du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 14 février 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal loop and a horizontal stroke extending to the left, crossing the vertical line.

Jean-Luc VIDELAINE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr